UNIVERSITÉ DE LORRAINE

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **1er février 2022**
en conférence audiovisuelle

Délibération CA 2022 / 02 / 01 – 19

Point 23 de l'ordre du jour
Modification des statuts de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Moselle-Est
Document transmis aux administrateurs

★ Annexe n°14

Objet et étendue des modifications statutaires présentées, notamment :
- Tenir compte de la réforme des DUT en BUT à compter de cette rentrée universitaire : remplacer / ajouter les BUT [arrêté du 6 décembre 2019 modifié] ;
- Introduire des dispositions afin que les conseils et les votes puissent être organisés à distance ;
- Introduire la possibilité pour le directeur de l'IUT de mettre un terme au mandat du chef du département ; ajouter l'obligation de prévoir la procédure afférente dans le règlement intérieur de l'institut ;
- Reformuler ou réordonner pour plus de précision lorsque cela est nécessaire ; supprimer les dispositions devenues inutiles.

Délibération :
Les membres du conseil approuvent les statuts modifiés de l'institut universitaire de technologie de Moselle-Est, conformément à l'annexe jointe.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	22
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	16
Nombre de voix CONTRE	1
Nombre d'ABSTENTIONS	5

Fait le 2 février 2022

Le Président

Université de Lorraine – Le Président

Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :
- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le** 02/02/2022
- **transmission au Recteur de région académique** le 02/02/2022

Les délibérations du conseil d'administration de l'université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de région académique.
Aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :
- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.